



Direction des finances  
Office du personnel

Münstergasse 45  
3011 Berne  
+41 31 633 43 36  
info.pa@be.ch  
www.be.ch/personnel

Mémento du 14 septembre 2020

Version du 1er janvier 2024

# Vacances pendant une incapacité de travail liée à une maladie ou à un accident

## A. Bases légales

Article 94 de la loi sur le personnel (LPers ; RSB 153.01)  
Articles 143 à 149 et article 149a, alinéas 2 et 3 de l'ordonnance sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1)

## B. Généralités

Une personne est apte à jouir de ses vacances dès lors que le sens et le but de celles-ci – **prendre du repos** – sont garantis. Une incapacité de travail n'est donc pas automatiquement synonyme d'inaptitude à jouir des vacances. Si une personne est apte à jouir de ses vacances, elle peut prendre et se voir imputer des jours de vacances même pendant une absence liée à une maladie ou à un accident, y compris si elle ne peut pas pratiquer les activités initialement prévues, comme par exemple la randonnée ou le surf. L'évaluation de l'aptitude à jouir des vacances incombe au médecin traitant, qui doit se prononcer sans ambiguïté dans le certificat médical sur l'aptitude de l'agente ou l'agent concerné à jouir des vacances prévues.

L'employeur est compétent pour approuver les vacances (voir ci-après au point C, chiffre 2). Lorsqu'une personne est absente pour cause d'accident, les RH communiquent à l'avance à l'assurance-accidents compétente les dates de vacances qu'elle avait planifiées. Et ce parce que du point de vue médical, les vacances, ou les activités prévues pendant cette période, ne doivent pas entraîner une aggravation de l'état de santé de la personne ni compromettre sa guérison et sa réintégration au travail. Si la personne prend ses vacances à l'encontre de l'évaluation médicale de l'assurance, cela peut avoir des répercussions négatives sur l'obligation de verser les prestations (p. ex. suspension totale ou partielle du versement des indemnités journalières).

## C. Procédure

Pour qu'une agente ou un agent puisse prendre des vacances pendant une absence liée à une maladie ou à un accident, il faut impérativement suivre la procédure suivante :

1. **Au plus tard trois semaines ouvrées** avant le début de ses vacances, l'agente ou l'agent remet une demande écrite (courriel ou lettre) à sa supérieure ou son supérieur hiérarchique direct. Cette

demande doit s'accompagner du certificat médical du médecin traitant indiquant clairement que la personne concernée est apte à jouir des vacances prévues.

2. Si les conditions requises pour prendre les vacances sont réunies, la cheffe ou le chef d'office – ou le service compétent selon l'ordonnance d'organisation applicable – autorise les dates de vacances (art. 143 OPers).
3. Une fois l'autorisation accordée, la supérieure ou le supérieur hiérarchique direct transmet les documents au service du personnel de l'unité administrative, qui se charge d'enregistrer les jours de vacances correspondants dans le système d'enregistrement du temps de travail.
4. En cas d'accident : le certificat d'aptitude à jouir des vacances est téléchargé dans le module UKA et envoyé à l'assureur. Dans le module UKA, les RH notent la période de vacances souhaitée dans le champ « Remarques » du ticket.

#### D. Questions / réponses

##### 1. Quels renseignements doit fournir le certificat médical concernant l'aptitude à jouir des vacances ?

Dans le certificat médical, le médecin traitant doit se prononcer **clairement sur l'aptitude** de l'agente ou l'agent concerné **à jouir des vacances prévues**.

##### 2. Comment sont calculés les jours de vacances en cas d'incapacité de travail partielle ?

Conformément à l'article 146, alinéa 5 OPers, les vacances prises pendant une période d'incapacité de travail partielle sont imputées **intégralement**. « *Le droit aux vacances d'un employé (en incapacité de travail partielle) qui prend des jours de vacances n'est pas prolongé du double. Soit la maladie ne permet pas de prendre du repos, auquel cas l'employé doit demeurer sur son lieu de travail et fournir la moitié des prestations, soit la maladie ne fait pas obstacle au repos et les jours de vacances sont intégralement imputés* » (cf. « *Jahrbuch des Schweizerischen Arbeitsrechts 1997* », p. 146 – en allemand).

##### 3. Est-ce que cela fait une différence que les vacances soient prises en Suisse ou à l'étranger pendant une absence liée à une maladie ou un accident ?

Il est en principe indifférent que les vacances accordées soient prises en Suisse ou à l'étranger, pour autant qu'un **certificat médical atteste que l'agente ou l'agent concerné est apte à jouir des vacances et à entreprendre le voyage prévu**.

##### 4. Je ne suis ni en capacité de travailler ni apte à jouir de mes vacances, mais mon médecin me conseille de prendre d'urgence un « congé de convalescence ».

Si une personne n'est ni en capacité de travail ni apte à jouir de ses vacances, mais qu'un séjour dans un autre lieu (p. ex. à l'étranger) lui permettrait très probablement d'améliorer son état de santé, il convient **exceptionnellement** d'évaluer au cas par cas – et uniquement d'entente avec le service du personnel compétent de l'unité administrative, le médecin traitant et, en cas d'accident, avec l'assurance-accidents – la possibilité de lui accorder un « congé de convalescence » pendant la durée de son incapacité de travail et de son inaptitude à jouir de ses vacances.

Dans ce cas, **il ne s'agit pas** de jours de vacances pris sur la durée prévue à l'article 144 OPers, puisque le sens et le but des vacances – à savoir prendre du repos – ne sont pas réalisés. Dans le système d'enregistrement du temps de travail (Time), les jours pris au titre du congé de convalescence sont donc (toujours) enregistrés dans la rubrique Maladie ou Accident.

**5. Que se passe-t-il pour les vacances déjà accordées si l'agent(e) concerné(e) tombe malade ou a un accident avant ou pendant ses vacances ?**

L'agent(e) qui ne peut pas prendre ses vacances à la date fixée pour cause de maladie ou d'accident a le droit de les reporter. Il faut dans ce cas présenter un certificat médical au service du personnel compétent de l'unité administrative (art. 147 OPers).

En cas de maladie ou d'accident survenant pendant les vacances, celles-ci peuvent être prises à une date ultérieure, d'entente avec la cheffe ou le chef d'office, si l'agent(e) est inapte à jouir de ses vacances. Un certificat médical attestant cette inaptitude – établi en règle générale au moment où survient la maladie ou l'accident – doit être fourni au service du personnel compétent de l'unité administrative (art. 148 OPers).

**6. Que deviennent les jours de vacances qui ne peuvent pas être pris pendant une période prolongée d'incapacité de travail et d'inaptitude à jouir des vacances ?**

Il est impératif de prendre au moins 20 jours de repos par année civile, dont 10 au minimum sur le solde de vacances de cette même année (art. 149, al. 2 et 3 OPers). Pour les agent(e)s et agents qui sont absents une partie de l'année civile (p. ex. pour cause de maladie ou d'accident), le principe suivant s'applique : le minimum de jours de repos à prendre doit être fixé en proportion du nombre de jours auquel la personne a effectivement droit par rapport au nombre annuel de jours de vacances individuel (selon son âge et sa classe de traitement).

Si une personne ne prend pas sur son solde de vacances le nombre minimal de jours de repos prévu à l'article 149, alinéas 2 et 3 OPers, les jours de vacances non pris sur ce minimum sont supprimés sans indemnisation à la fin de l'année civile (art. 149a, al. 2 et 3 OPers).

Office du personnel

Section Développement du personnel, santé et affaires sociales (DSS)